

MEMENTO

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

des agents de la Région Île-de-France

Région îledeFrance



Avant-propos

Prévue aux articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique, la protection fonctionnelle est ouverte à l'ensemble des agents de la Région lorsqu'ils sont victimes, dans le cadre de leurs missions, d'agressions physiques ou verbales ou s'ils sont poursuivis pour une infraction pénale. Cette protection est due par la collectivité. Ce mémento présente, sous la forme de questions-réponses, les notions essentielles que chaque agent doit connaitre ainsi que les modalités pratiques pour la demander.

La protection fonctionnelle est un Droit, demandez-la si vous en remplissez les conditions.

Les éléments de définition de la protection fonctionnelle

1 QU'EST-CE QUE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

C'est un dispositif qui permet aux agents régionaux de bénéficier d'une protection de leur employeur, en l'occurrence, la Région. Il s'agit d'un accompagnement et/ou d'une prise en charge des frais occasionnés pour assurer leur défense lorsqu'ils sont victimes d'attaques diverses ou bien mis en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce dispositif permet aussi de prendre des mesures pratiques destinées à assurer la sécurité des agents concernés.

2 QUELS TYPES D'ATTAQUES OUVRENT DROIT À LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

La Région est tenue de protéger ses agents lorsqu'ils sont victimes, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, de menaces, d'injures, de diffamations, d'outrages, de violences, d'atteintes volontaires à leur intégrité, de voies de fait ou de faits constitutifs de harcèlement… Cette liste n'est pas exhaustive.

3 QUELS TYPES D'ATTAQUES N'ENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA PROTECTION ?

Il s'agit de toutes attaques en lien avec la vie privée de la personne et non avec sa vie professionnelle, en tant qu'agent public.

4 EN CAS D'AGRESSION, PUIS-JE BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET DU RÉGIME DES ACCIDENTS DE SERVICE ?

La protection fonctionnelle et la reconnaissance des accidents de service sont deux régimes distincts qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Il vous appartient d'en faire la demande pour l'une et l'autre.

Les bénéficiaires de la protection fonctionnelle

5 QUI PEUT DEMANDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

- L'agent personnellement ou par la voie de son avocat,
- Les membres de sa famille (ayant-droits) sous certaines conditions.

En revanche, un syndicat ou un assureur ne peuvent pas présenter de demande de protection fonctionnelle au nom d'un agent public.

6 PUIS-JE SOLLICITER LA PROTECTION FONCTIONNELLE SI JE NE SUIS PAS UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE ?

La Région a le devoir de protéger ses agents indépendamment de leur statut (fonctionnaire, contractuel, vacataire, apprenti, stagiaire et agent recruté par contrat aidé, collaborateur occasionnel du service public).

7 PUIS-JE DEMANDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE SI JE SUIS EN CONGÉS OU À TEMPS PARTIEL ?

Quelle que soit votre situation administrative *(congés annuels, congés de maladie, disponibilité, temps partiel etc.),* vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle si vous remplissez les conditions d'octroi.

8 PUIS-JE DEMANDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE SI J'AI DÉJÀ QUITTÉ L'ADMINISTRATION RÉGIONALE ?

Oui. La circonstance que l'ancien agent sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle ait perdu la qualité d'agent public à la date de la demande (par exemple pour cause de fin de contrat ou retraite) est sans incidence sur l'obligation de protection qui incombe à l'administration qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits lui ayant été imputé de façon diffamatoire. En cas de mutation ou de détachement hors de l'administration régionale, la demande devra être faite auprès de la Région, votre employeur au moment des faits en cause.

9 SI JE SUIS EN DÉTACHEMENT OU MIS À DISPOSITION À LA RÉGION, À QUELLE ADMINISTRATION DOIS-JE DEMANDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Si les faits donnant lieu à la demande de protection fonctionnelle se sont déroulés à l'occasion de l'exercice de vos fonctions au sein de la Région, c'est auprès de l'administration régionale que la demande doit être formulée. En revanche, si les faits liés à la demande de protection fonctionnelle ont eu lieu alors que vous étiez agent d'une autre personne publique, et que depuis, vous avez rejoint la Région, il convient d'adresser votre demande auprès de votre employeur au moment des faits.

10 UN AYANT-DROIT PEUT-IL SOLLICITER LE BÉNÉFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Un ayant-droit (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfants et ascendants directs) peut bénéficier de la protection fonctionnelle soit parce qu'il a été personnellement victime d'attaques en lien avec la qualité ou les fonctions de l'agent régional soit parce qu'il subit le préjudice du décès de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères à réunir pour entrer dans le champ d'application de la protection fonctionnelle

11 QUELLES SONT LES SITUATIONS ÉLIGIBLES À L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE PROTECTION FONCTIONNELLE ?

La protection fonctionnelle peut être activée dans 3 situations :

- En cas d'attaques dont les agents publics peuvent être victimes.
- En cas de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle détachable du service.
- En cas de condamnation civile pour des faits non constitutifs d'une faute personnelle détachable du service.

12 LA PROTECTION FONCTIONNELLE NE PEUT ÊTRE ACCORDÉE QUE S'IL EXISTE UN LIEN DIRECT AVEC LES FONCTIONS, QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE ?

Le fait motivant la demande de protection fonctionnelle peut avoir lieu sur ou en dehors du lieu de travail, durant ou en dehors du service, mais doit concerner votre qualité ou vos prérogatives d'agent public. Ce fait est alors en lien direct avec vos fonctions ou votre service.

13 QU'EST-CE QU'UNE FAUTE PERSONNELLE DÉTACHABLE DU SERVICE ?

Il s'agit d'un comportement fautif sans lien avec votre activité professionnelle.

La faute personnelle détachable du service est une faute intentionnelle ou d'une gravité inadmissible, par exemple, le fait de frapper un usager, de commettre un vol ou d'harceler un collègue. Cette faute engage l'agent sur son patrimoine personnel.

Pour apprécier l'existence d'une faute détachable du service, l'administration peut se fonder sur les éléments que vous aurez transmis, mais aussi, le cas échéant et selon les situations, sur ceux transmis par des tiers et/ou l'ensemble des informations recueillies dans le cadre d'une enquête administrative interne, disciplinaire ou résultant d'une procédure pénale.

14 LA PROTECTION FONCTIONNELLE EST-ELLE SYSTÉMATIQUEMENT ACCORDÉE ?

Non. Il appartient à l'administration régionale, de vérifier si vous remplissez tous les critères pour l'obtention de la protection fonctionnelle.

Vous serez ensuite informé par écrit de la décision de la collectivité et, en cas d'accord, de ses modalités d'application et de mise en œuvre.

L'absence de réponse de l'administration pendant plus de 2 mois après la réception de votre demande équivaut à un refus d'attribution de la protection fonctionnelle.

Le moment et les délais pour présenter une demande de protection fonctionnelle

15 DANS QUEL DÉLAI PUIS-JE PRÉSENTER MA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Aucun texte ne fixe de délai pour présenter votre demande de protection fonctionnelle. Il convient cependant de la présenter le plus tôt possible pour quatre raisons :

- Le fait d'attendre de manière injustifiée avant de faire la demande est susceptible d'avoir une influence sur l'appréciation de la vraisemblance de la situation ;
- Si la demande survient trop longtemps après les faits, l'administration se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre une mesure de protection appropriée ;
- Si la demande de protection est présentée avant d'engager une action judiciaire, vous pourrez être assisté par la collectivité et vous éviterez d'avancer les frais de procédure sur vos deniers personnels.
- Si la demande est présentée de manière trop tardive, il pourrait y avoir des difficultés à réunir les preuves des faits.

16 LE DÉPÔT DE PLAINTE EST-ELLE UN PRÉALABLE INDISPENSABLE À LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Non, vous pouvez solliciter auprès de la Région la protection fonctionnelle dès que les attaques ont été commises, sans attendre de déposer plainte contre l'auteur d'une infraction dont vous seriez victime.Toutefois, une plainte déposée personnellement est nécessaire pour engager des poursuites pénales contre le ou les auteurs de l'attaque. Il peut être opportun de déposer plainte au plus vite.

17 PUIS-JE DEMANDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MOMENT OÙ J'APPRENDS QU'ON A DÉPOSÉ UNE PLAINTE OU UNE MAIN COURANTE À MON ENCONTRE ?

Le dépôt d'une plainte ou d'une main courante à votre encontre ne suffit pas à déclencher une procédure pénale. Il est alors prématuré pour vous de solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle. D'autant plus que cette plainte pourra être classée sans suite par le procureur de la République en cas d'insuffisance de preuve ou de délit non caractérisé.

Seule la mise en mouvement de l'action publique constitue des poursuites pénales. Cela inclut notamment :

- une citation directe devant la juridiction pénale,
- une saisine par le procureur d'une juridiction d'instruction,
- une mise en examen.

18 PUIS-JE DEMANDER LE BÉNÉFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE QUAND J'APPRENDS QUE LA PERSONNE QUE JE METS EN CAUSE A ÉGALEMENT DEMANDÉ LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Oui, la Région peut se voir adresser deux demandes de protection fonctionnelle pour les mêmes faits par des agents s'accusant mutuellement pour des attaques. Après avoir vérifié si les agents remplissent les critères pour bénéficier d'une protection fonctionnelle, la collectivité peut être amenée dans un tel cas à accorder sa protection aux deux agents, à l'un d'entre eux ou à aucun des deux.

19 PUIS-JE DEMANDER LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR ME DÉFENDRE SI JE FAIS L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE OU D'UNE MESURE DE SUSPENSION ?

Non, il s'agit d'une procédure disciplinaire interne et non juridictionnelle pour laquelle vous ne pouvez pas solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le formalisme de la demande de protection fonctionnelle

20

COMMENT ET PAR QUEL BIAIS DEMANDER LE BÉNÉFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

La protection fonctionnelle ne peut être accordée que sur une demande expressément formulée par écrit.

Vous pouvez télécharger le formulaire type de demande de protection fonctionnelle sur E-lien. Il faut le remplir, le dater, le signer en y annexant tous les documents que vous jugerez nécessaires puis adresser le tout à : *protection.fonctionnelle@iledefrance.fr* ou par courrier à adresser à la Région, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.

Détaillez autant que possible les faits dont vous avez été victime ou ceux qui vous sont reprochés et joignez tout document utile confirmant votre présentation des faits. Ces précisions sont nécessaires pour établir la matérialité des faits et le lien avec vos activités professionnelles ou votre fonction.

Formulez précisément les mesures de protection souhaitées au titre de la protection fonctionnelle. L'instruction de votre demande n'en sera que plus efficace. Si vous souhaitez la prise en charge des frais d'honoraires d'avocat, il faut l'indiquer expressément par écrit.

Les délais et la formalisme de la réponse de la Région à la demande de protection fonctionnelle

21 QUEL EST LE DÉLAI DE RÉPONSE SUITE À UNE DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE ?

La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour prendre une décision. Aussi, pour faciliter l'instruction de la demande, il est important de communiquer tout document utile (récépissé de dépôt de plainte, certificat médical, témoignages, article de presse, correspondances, échanges de courriels, photographies…), lui permettant d'apprécier le contexte des faits dénoncés, leur matérialité et le lien existant entre les faits motivant la demande de protection fonctionnelle et vos fonctions ou votre qualité d'agents publics.

Face à une demande imprécise ou incomplète ou considérée comme telle, l'administration régionale peut vous demander de lui communiquer des éléments complémentaires. Dans ce dernier cas, le délai dont dispose la collectivité pour vous répondre est de deux mois à compter de la réception des éléments complémentaires.

22 SI JE SUIS POURSUIVI PÉNALEMENT L'ADMINISTRATION ATTEND-ELLE LE JUGEMENT POUR STATUER SUR MA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Non. L'employeur ne peut différer sa réponse jusqu'au prononcé d'une décision par un juge d'instruction ou une juridiction de jugement. Ceci pour deux raisons : d'une part, en cas de poursuites pénales, le secret de l'instruction empêche la collectivité d'avoir accès à des informations essentielles pour sa prise de décision. D'autre part, toute infraction ne constitue pas nécessairement une faute personnelle.

L'administration statue donc au regard de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation qui lui ont été fournis dans la demande de protection fonctionnelle par l'agent demandeur ou qui lui ont été communiqués par ses services dans le cadre d'une enquête interne.

23 QUEL FORMALISME PREND L'OCTROI DU BÉNÉFICE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

La décision d'octroi de la protection fonctionnelle est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et/ou d'un courriel dans la boîte mail que vous aurez renseignée dans votre demande ou dans le formulaire type de demande de protection fonctionnelle. Elle précise les modalités de protection arrêtées et appropriées à votre situation.

24 L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE, APRÈS M'AVOIR ACCORDÉ SA PROTECTION FONCTIONNELLE, REVENIR SUR SA DÉCISION ?

Si la décision d'octroi est irrégulière, elle ne peut être retirée que dans les 4 mois suivants sa signature. En cas de fraude avérée de la part de l'auteur de la demande, le retrait du bénéfice de la protection fonctionnelle sera possible sans condition de délai.

En cas de décision de retrait, l'administration rétablira la situation telle qu'elle était avant sa décision d'octroi de la protection fonctionnelle. En conséquence, l'agent devra restituer les sommes qui lui auront été accordées au titre de la protection fonctionnelle.

25 L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE METTRE FIN POUR L'AVENIR À LA PROTECTION FONCTIONNELLE QU'ELLE A PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉE ?

Il peut être mis fin pour l'avenir à la protection fonctionnelle si la Région constate, sur la base de nouveaux éléments, que les conditions pour accorder la protection fonctionnelle n'étaient pas réunies ou le ne sont plus.

Ce peut être le cas lorsque la Région reçoit de nouveaux éléments qui permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle détachable du service ou qui précisent que les faits présentés dans la demande de protection fonctionnelle ne sont pas établis.

Une nouvelle décision abrogeant la protection fonctionnelle vous sera alors adressée.

26 QUEL FORMALISME PREND LA DÉCISION DE REFUS DE PROTECTION FONCTIONNELLE ?

Dans le cas d'un refus explicite, la décision est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et/ou d'un courriel dans la boîte mail que vous aurez renseignée dans le formulaire type de protection fonctionnelle. Elle est motivée en faits et en droit.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de votre demande vaut décision implicite de refus.

Les mesures de protection et de réparation possibles dans le cadre de la protection fonctionnelle

27 DE QUELLES MESURES PEUT-ON BÉNÉFICIER LORSQU'ON OBTIENT UNE DÉCISION D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ?

La Région vous indiquera par courrier, parmi les mesures sollicitées, celles qu'elle juge appropriées au cas d'espèce et qu'elle a choisi de vous accorder. Vous pouvez bénéficier de mesures juridiques ou/et des mesures de protection et de soutien.

Les mesures de prévention, de protection et de soutien :

La Région peut mettre en place des actions de prévention, de protection et de soutien destinées à éviter la réalisation d'un nouveau dommage ou à éviter toute aggravation du préjudice.

Au titre des mesures de prévention, sur votre demande, la Région pourra vous faire bénéficier d'un changement d'affectation, d'un changement de numéro de téléphone professionnel, ou d'un changement d'horaires à titre temporaire ou définitif.

Au titre des mesures de protection, la Région pourra sanctionner disciplinairement l'auteur des faits ou procéder à un signalement pénal au procureur de la République en application de l'article 40 du code de la procédure pénale.

La collectivité régionale peut également vous apporter son soutien par courrier ou vous recevoir personnellement, adresser un courriel de diffusion générale au sein de la collectivité, pourvoir à une mise au point par voie de presse ou encore vous assister dans votre droit de réponse si vous êtes mis en cause sur le plan médiatique. Une condamnation publique par voie de presse des diffamations, outrages ou injures dont vous seriez l'objet pourra également être mise en œuvre. Une enquête administrative pourra éventuellement être diligentée en vue, le cas échéant, de lever les soupçons pesant sur vous, ou bien vous conforter dans vos missions ou votre action. La Région peut aussi prendre à sa charge des mesures d'accompagnement psychologique.

Les mesures juridiques:

La Région peut :

- prendre en charge des honoraires de l'avocat que vous avez librement choisi, une convention d'honoraires est alors établie entre votre conseil juridique et la Région ;
- prendre en charge des frais d'huissier ;
- payer les frais de consignation ou plus généralement ce que l'on nomme les frais de procédure ;
- rembourser vos frais de déplacement, sur présentation de justificatifs.

28 PUIS-JE BÉNÉFICIER DE PLUSIEURS MESURES EN MÊME TEMPS ?

C'est effectivement possible. Tout dépend de la situation. Les mesures appropriées sont arrêtées par la Région au cas par cas et en fonction des circonstances.

29 PUIS-JE CHOISIR LIBREMENT MON AVOCAT ?

Oui, vous êtes libre de choisir librement l'avocat de votre choix.

Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez trouver un avocat spécialisé inscrit au barreau de votre département ou dans une Maison du droit et de la justice. La région peut également vous indiquer le nom d'un avocat.

30 COMMENT SONT PRIS EN CHARGE LES HONORAIRES D'AVOCAT ?

Après décision d'attribution de la protection fonctionnelle, vous communiquez à Région le nom de votre avocat. Le cas échéant, vous communiquez également la convention d'honoraires que vous auriez conclue avec lui.

La Région prend alors contact avec votre avocat pour conclure avec lui une convention déterminant le montant des honoraires pris en charge et fixant les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. La Région, une fois la convention conclue, règle directement à l'avocat les frais prévus.

En l'absence de conclusion de convention entre la Région et l'avocat, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

31 EST-CE QUE L'INTÉGRALITÉ DES HONORAIRES D'AVOCAT EST PRISE EN CHARGE ?

La Région peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires de l'avocat s'ils sont manifestement excessifs par rapport aux usages et au regard du degré de complexité de l'affaire.

32 QUELS FRAIS PEUVENT ÊTRE PRIS EN CHARGE ?

Pour tout autre frais (remboursement de biens détériorés, suivi psychologique, …), le remboursement interviendra sur facture et pour le solde qui reste à votre charge, après remboursement de la CPAM et de la mutuelle, le cas échéant.

33 EN CAS DE CONDAMNATION À UNE AMENDE PÉNALE, CELLE-CI PEUT-ELLE ÊTRE PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITÉ ?

Non. Une amende pénale étant personnelle, la Région ne peut pas la payer à votre place.

34 SI LA PERSONNE CONDAMNÉE À M'INDEMNISER EST INSOLVABLE, QUE PUIS-JE FAIRE ?

Si la Région vous a accordé la protection fonctionnelle, elle peut se substituer à l'auteur de l'attaque pour vous indemniser.

35 LA COLLECTIVITÉ PEUT-ELLE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DÉPOSER UNE PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE OU UNE CITATION DIRECTE À MA PLACE ?

Non, la collectivité n'est en mesure, ni de déposer une plainte, ni de procéder à une citation directe à votre place dans le cadre de la protection fonctionnelle. La constitution de partie civile implique d'avoir subi un préjudice personnel et direct.

Cependant, la Région peut aussi agir pénalement pour son propre compte si elle a également subi un préjudice résultant des faits concernés par la demande de protection fonctionnelle.



RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
Pôle MAJI (Marchés Achats Juridique Immobilier)
2, rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE